

No. 182.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte pour établir un bureau d'enregistrement dans chaque comté électoral dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 avril 1856.

Seconde lecture, lundi, 14 avril 1856.

M. J. B. DAoust.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour amender l'acte pour établir un bureau d'enregistrement dans chaque comté électoral dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la session tenue dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas-Canada,* en établissant un mode plus équitable d'avoir et de prélever des fonds pour payer les dépenses encourues pour avoir de tout régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré tout titre, instrument ou document affectant la propriété immobilière, dans aucun comté électoral qui deviendra comté d'enregistrement en vertu du dit acte, des copies d'entrées ou des entrées relatives au dit titre, instrument ou document pour les fins du bureau d'enregistrement établi dans tel comté électoral;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambula.
18, Vic, c. 99.

I. Les deniers qui pourront être requis pour payer un régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré un titre, instrument ou document affectant aucune propriété immobilière, dans un comté électoral dans lequel aura été établi un bureau d'enregistrement pour tel comté, pour copies des dits titres, instruments et documents et de toutes entrées qui s'y rattachent et pour payer tous les frais y encourus, seront prélevés par une taxe spéciale à être imposée sur tous les propriétaires de terres dans le premier comté ou comtés d'enregistrement dont le comté électoral, dans lequel aura été établi comme susdit tel nouveau bureau d'enregistrement, aura antérieurement formé partie.

Par qui seront payés les frais des titres, etc., obtenus d'un autre régistrateur pour le bureau d'enregistrement dans un comté électoral.

II. Cette partie de la huitième section et de toute autre partie de l'acte ci-dessus cité, qui peut être incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée.

Partie de la section 8 du dit acte abrogée.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.